



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 145 du 19 juillet 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 19 juillet portant sur l'attribution d'un label à l'association « France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé ».

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n° 2023/SEE/0027, portant renouvellement d'agrément de la société VIDANGE QUIRION pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023/BPEF/079 en date du 18 juillet 2023, relatif à la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon.

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves COLLIN, directeur interdépartemental de la police aux frontières.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant sur l'attribution d'un label
à l'association « France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé »**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.245-3 et D.245-24-1 à D.245-24-4 ;
- Vu** le code rural notamment l'article L.211-30 ;
- Vu** le décret n°2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance ;
- Considérant** le dossier déposé le 4 octobre 2022 par l'association « France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé » en vue d'obtenir sa labellisation en tant que centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles ;
- Considérant** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique du 11 mai 2023 ;
- Considérant** l'instruction de la demande de labellisation de l'association « France Chien d'Assistance Personnalisé et Individualisé » en tant que centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles, réalisée par la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La labellisation prévue à l'article D.245-24-1 du code de l'action sociale et des familles est attribuée à l'association «France Chien d'Assistance Personnalisée et Individualisé» dont le siège est situé au 46 La Milsandière – 44440 Teillé, pour le centre d'éducation de chiens guides d'aveugles situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Cette labellisation est attribuée pour une période de cinq ans à compter de date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'association adressera annuellement au préfet de département un rapport d'activité et un rapport financier détaillés.

ARTICLE 4 : Cette labellisation pourra être retirée en cas de non-respect de tout ou partie des critères exigés pour l'obtention du label, plus particulièrement ceux ayant trait à la sécurité des personnes handicapées et aux conditions générales prévues pour l'exercice ou le fonctionnement en tant que centre d'éducation de chiens-guides d'aveugles.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 juillet 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

COPIE

Arrêté N° 2023/SEE/0027
**portant renouvellement de l'agrément 2010-N-440013 de la société VIDANGE
GERARD QUIRION pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non
collectif et pour pendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges en prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue complète le 27 septembre 2022 présentée par le gérant de la société VIDANGE GERARD QUIRION, domiciliée La Noë 44130 BLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature du Préfet à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'agrément de vidangeur des la société VIDANGE GERARD QUIRION n° 2012/ICPE/288 est caduc depuis le 23 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par la Société VIDANGE GERARD QUIRION ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément est :

Société VIDANGE GERARD QUIRION

adresse : 8 La Noë
44130 BLAIN

numéro de RCS : 502 251 705 SAINT NAZAIRE

ARTICLE 2 – Objet de l'agrément

La société VIDANGE GERARD QUIRION est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et pour prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de Loire-Atlantique (44).

Le numéro départemental d'agrément qui est attribué à la société est : 2023-R-440013

La quantité maximale annuelle de matière de vidange visée par le présent agrément est de 1 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de Blain : 500 m³/an,
- épandage des matières de vidanges conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur portant prescriptions spécifiques à la déclaration relative au plan d'épandage des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif susvisé : 1 000 m³/an

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe du présent arrêté. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
 - les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
 - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
- Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.
Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Mention légale à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Loire-Atlantique.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Blain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste de personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Blain, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 MARS 2023

La chef de service
Eau - Environnement



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE

INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse..) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/079

complémentaire autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé, composé d'un poste de rebours et d'une canalisation, sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon dans le département de la Loire Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/BPUP/298 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance n°AC-LRE-0487, déposé le 23 février 2023 par la société GRTgaz, sise 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, à Bois Colombes (92 277), représentée par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, sis 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur des opérations de la société GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon dans le département de la Loire Atlantique ;

Vu le courrier en date du 4 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, accusant réception du dossier de porter à connaissance n°AC-LRE-0487 de la société GRTgaz et l'informant qu'il est jugé complet et recevable;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation facultative des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé du 4 avril au 12 mai 2023 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 2 juin 2023, sur le projet susmentionné ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 12 juin 2023;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 16 juin 2023 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation, figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AC-LRE-0487 porté par la société GRTgaz, permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon dans le département de la Loire Atlantique, conformément au dossier de demande d'autorisation n° AC-LRE-0487 daté de février 2023.

Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
DN80-2023-BRT SAINT-NICOLAS-DE-REDON REBOURS	0,075	67,7	88,9 (DN 80)	Canalisation enterrée : <ul style="list-style-type: none">• nuance L245• épaisseur 5,6 mm• coefficient de sécurité minimal réglementaire B• profondeur d'enfouissement minimale : 1 m à l'extérieur du poste

Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
REBOURS SAINT-NICOLAS-DE-REDON	Poste de rebours	Amont : 4 Aval : 67,7	<ul style="list-style-type: none">• nuance L245• DN50 à DN100• coefficient de sécurité minimal réglementaire B

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que celles figurant dans le dossier référencé AC-LRE-0487 daté de février 2023, notamment :

- l'étude de dangers ;
- le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code. Les mises à jour éventuelles induites par le nouvel ouvrage seront transmises au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon dans le département de la Loire Atlantique.

Article 4 : Dispositions préalables à la mise en service

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

Article 5 : Nature et caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique du gaz naturel ou assimilé transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz naturel ou assimilé transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 : Émissions sonores

Le poste de rebours est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Émergence globale au niveau des premières habitations	Pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier, est supérieur à 30dB(A) (Mesures effectuées à l'extérieur des logements)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure initiale est réalisée lorsque le poste de rebours est en fonctionnement au niveau des premières habitations dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis en cas de plainte de riverains.

Ces mesures sont menées selon la méthode définie dans l'arrêté du 05 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R. 121-8 à R. 121-10 du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, selon les dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un an.

Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon.

Article 10 : Voies de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, *6 allée de l'île Gloriette CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1* :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de la

commune de Saint-Nicolas-de-Redon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nazaire, le **18 JUIL. 2023**

Le PRÉFET,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de
Châteaubriant-Ancenis,

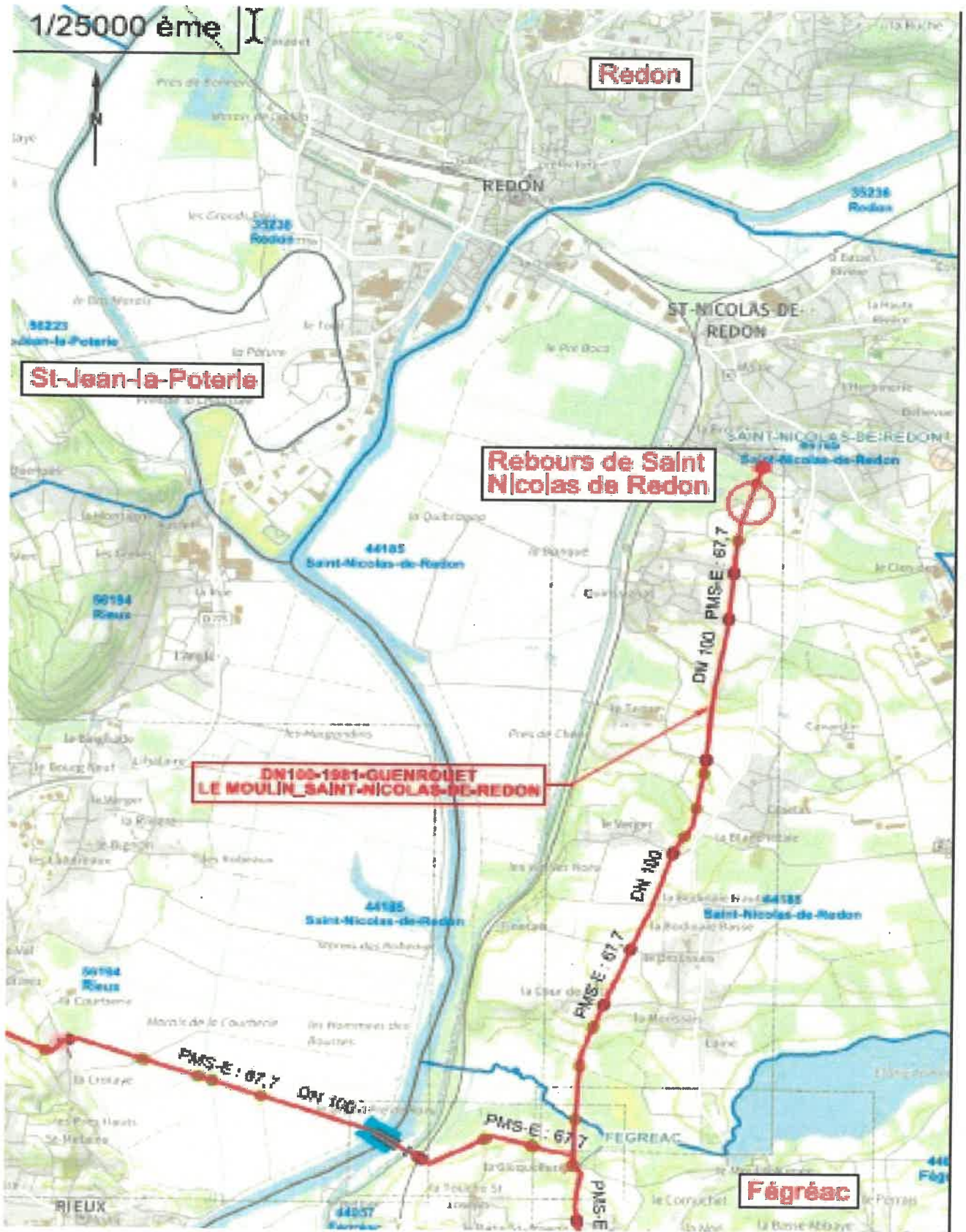


Eric de WISPELAERE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire Atlantique
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la mairie de Saint-Nicolas-de-Redon

1/25000 ème



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/079
en date du

18 JUIL. 2023

A Saint-Nazaire, le

18 JUIL. 2023

Le PREFET,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Eric de WISPELAERE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Yves COLLIN, directeur
interdépartemental de la police aux frontières**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment son article L. 6342-3 (en matière d'habilitation pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports) ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles :
 - > L 213, R213-1 à R213-9 (en matière d'autorité de police aéroportuaire)
 - > R 213-3 et R 213-3-1 (en matière d'habilitation pour l'accès l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur les aérodromes ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU** le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-328 du 6 mars 2012 modifié relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- VU** la liste des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées en application de l'article D 211-3 du code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 1er septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2023 nommant M. Pierre-Yves COLLIN, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 nommant Mme Sarah GABARD épouse GUILLOU, capitaine de police, adjointe au directeur interdépartemental de la police aux frontières, chef du SPAF aéroport ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAC/99-126/DG du 26 janvier 2000 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes et à la sectorisation de la zone réservée ;
- VU** la décision ministérielle n° 071191 du 25 juillet 2007 relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CABINET/SIRACEDPC/25-2015 du 2 janvier 2019 modifié relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Nantes Atlantique ;
- VU** l'arrêté SIRACEDPC n°2023-50 relatif aux mesures de police de l'aéroport de Nantes Atlantique du 26 mai 2023
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Pierre-Yves COLLIN, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique, dans les domaines suivants :

1) En matière de recrutement et pouvoir disciplinaire sur les CEA et ADS
Établissement et signature des certificats de travail concernant l'activité des policiers adjoints recrutés par la direction interdépartementale de la police aux frontières ;
Prononcé des sanctions disciplinaires du premier groupe (l'avertissement et le blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
Prononcé des sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des policiers adjoints ayant contracté avec la direction interdépartementale de la police aux frontières .
2) En matière d'habilitation pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports
Signature des habilitations pour accéder aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports, à l'exception des décisions de refus.
3) En matière de police sur l'aéroport

Dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, M. Pierre-Yves COLLIN est désigné pour assumer la responsabilité suivante :

- en cas de nécessité, prise immédiate de toutes les mesures qui s'imposent pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aérodrome de Nantes-Atlantique ;
- alerte sans délai le préfet ou son représentant de tout incident grave survenant sur l'emprise de l'aérodrome.

ARTICLE 2 :

En matière de ressources humaines et d'habilitation d'accès aux zones de sûreté (points 1) et 2)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves COLLIN, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} ci-dessus, est exercée par :

Mme Sarah GABARD épouse GUILLOU, capitaine de police, directrice interdépartementale adjointe de la police aux frontières.

En matière de police sur l'aéroport (point 3))

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves COLLIN, est désigné Mme Sarah GABARD épouse GUILLOU, capitaine de police, directrice interdépartementale adjointe et chef du service de la police aux frontières (SPAF) aéroportuaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves COLLIN et Mme Sarah GABARD épouse GUILLOU, est désigné M. Samuel HELIOT, major, adjoint au chef du SPAF aéroportuaire.

ARTICLE 3 : La responsabilité définie à l'article 1^{er}, point 3, s'exerce comme une suppléance d'office du préfet absent des lieux, empêchée ou sur le point de s'y rendre.

Cette responsabilité comporte les attributions suivantes :

- prendre le commandement, fixer les missions, coordonner l'action des différentes unités des forces publiques ou des services de secours qui seraient engagées ;
- le cas échéant, délivrer les réquisitions nécessaires ;
- s'adjoindre le concours technique du directeur de l'aérodrome et des agents des services déconcentrés de l'aviation civile en fonction sur l'aérodrome ;
- disposer de la collaboration des personnels de l'aérodrome en charge de son exploitation et des compagnies aériennes pour l'exploitation aéroportuaire, dans les limites de leurs attributions ;
- en cas de piraterie aérienne incluant une prise d'otages, alerter sans délai le préfet ou son représentant et le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nantes.

Cette responsabilité cesse dès que le préfet ou son représentant est présente sur l'aérodrome.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Nantes-Atlantique et le délégué de l'aviation civile ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nantes, au directeur de l'aérodrome de Nantes-Atlantique et au maire de Bouguenais.

Nantes, le **19 JUIL. 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

